



REGLEMENTATION PROVISoire DU STATIONNEMENT PLACE DE LA MAIRIE

Le Maire de la Commune de Demouville,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (Art L 2213-1 à L 2213-6 et L 3221-4),
Vu le Code de la Route et spécialement son article R 411-8,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée,
Vu la demande présentée par Caen La Mer pour le stationnement d'un bus d'information Place de la Mairie à Demouville.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

- Du lundi 06 mars 2023 à partir de 19h jusqu'au 7 mars à 13H, le stationnement sera interdit, place de la Mairie, sur les emplacements signalés.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire mise en place par les agents du service technique municipal.

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Poste de Police Nationale et l'Agent de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera faite auprès de l'entreprise demandeuse, Monsieur le Commandant de Police de Mondeville, le SDIS, le SAMU, les services de la Communauté Urbaine et l'agence routière départementale.

DEMOUVILLE, LE 07/02/2023

Le Maire,

Ludovic ROBERT

